

VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA

DEL 24.11.14-04

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Nb de membres du Conseil municipal : 23	<u>PRESENTS</u> : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY, Adjoints,
Nb de conseillers en exercice : 23	Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée, M. TAUBATY, Mmes CALONNE, BAILLY, LAMY, M. MOLIN ; Mme PINGAT, MM. BRUNIAUX, MEYNIER, Mme VERNIER, M. JABER, Mme HALLE, M. ROBERGET, Conseillers municipaux.
Nb de conseillers présents participants au vote : 20	
Nb de procurations : 3	<u>ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :</u> Mme GRESSER pouvoir à Mme BAILLY Mme CHATEAU pouvoir à Mme BRIOT GAIDIOZ M. MARTI pouvoir à M. MOLIN
Convocation du : 08 / 11 / 2024	<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : M. TAUBATY

DÉLIBÉRATION N° 04 :

Modification de la délibération DEL 24.07.01-07 relative à la convention de groupement de commande pour la DSP assainissement

Madame la Maire expose à l'assemblée que la délibération DEL 24.07.01-07 du 1^{er} juillet 2024 prévoyait une convention de groupement de commande pour la DSP assainissement signée entre les mairies d'Arbois, Mesnay, Pupillin et Montigny les Arsures.

Finalement, le conseil municipal de Montigny Les Arsures n'a pas souhaité rejoindre le groupement de commande et souhaite rester en régie pour gérer son assainissement.

Il convient donc de délibérer pour revalider la convention de groupement de commande mais cette fois sans Montigny Les Arsures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADHÉRER** au groupement de commande
- **D'ACCEPTER** que la commune d'Arbois soit la coordonnatrice du groupement

.../...

- **DAUTORISER** Madame la Maire à signer la convention de groupement de commande pour la DSP assainissement avec les communes de Mesnay et Pupillin.

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Arbois, le 18 Novembre 2024

La Maire,



Valérie DEPIERRE

Le Secrétaire de Séance,

Christian TAUBATY



CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA PASSATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE :

La Commune d'Arbois, représentée par Mme DEPIERRE Valérie, Maire, agissant par délibération du conseil municipal n° DEL 24.07.01 - 07 en date du 01/07/2024 et DEL 24.11.14-03 en date du 14/11/2024

Désignée ci-après « coordonnateur » du groupement,

ET :

La Commune de Mesnay, représentée par M. DROGREY Pascal, Maire, agissant par délibération du conseil municipal n° en date du

ET

La Commune de Pupillin, représentée par M. BEAUPOIL Jean-Luc, Maire, agissant par délibération du conseil municipal n° en date du

Désignées ci-après les « membres » du groupement,

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique

Le présent groupement de commande s'inscrit dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique de constituer un groupement de commande entre les personnes publiques ci-dessus désignées et d'en définir les modalités de fonctionnement.

La consultation concernant l'attribution de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sera soumise à la procédure de délégation de service public.

Les quatre communes membres du groupement choisissent de **désigner un seul délégataire du service public d'assainissement, avec un cadre de contrat commun** qui se déclinera pour chaque commune, en fonction du nombre

d'abonnés, de la nature et du nombre des ouvrages, des caractéristiques du réseau, etc. Le territoire objet de la délégation de service public est donc constitué des quatre territoires communaux.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur dès sa signature.

La convention prendra automatiquement fin et sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer après le règlement définitif des sommes dues au titre de la procédure de passation de la DSP dans le cadre du présent groupement et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou à l'exécution du contrat dans le cadre de ce groupement sont éteintes.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

La commune d'Arbois, représentée par sa Maire en exercice Valérie DEPIERRE

Les membres du groupement confient au coordonnateur l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du contrat de Délégation de Service Public, et d'une manière générale la rédaction de tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement confient au coordonnateur la charge de transmettre au contrôle de légalité la présente convention constitutive, et de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du délégataire.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,
- d'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du contrat,
- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant pour le compte des membres du groupement,
- de convoquer et d'organiser les réunions de la commission DSP,
- d'informer les candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence,
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution

ARTICLE 5 – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service Public du groupement est constituée d'un représentant de chaque commune.



ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de déterminer clairement ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Chaque autorité délégante se chargera de signer son propre contrat, qui sera une déclinaison du cadre de contrat commun

Conformément à l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement seront chargés de l'exécution de leur contrat.

A ce titre, à l'exception des dispositions de l'article 4 de la présente convention, chaque autorité délégante fera respecter les obligations résultant de son propre contrat.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Arbois
Le

en 3 exemplaires

Mme DEPIERRE Valérie

M. DROGREY Pascal

Maire d'Arbois

Maire de Mesnay

M. BEAUPOIL Jean-Luc

Maire de Pupillin

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024



ID : 039-213900137-20241114-DEL2024111404-DE